

Service Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre
- Route d'Alata
20090 AJACCIO

AJACCIO, le 27 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

HYPER CURSARU

CARREFOUR FINOSELLO

Chemin de Finosello
20000 Ajaccio

Références : SRNT/MB/2023-76
Code AIOT : 0007300107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement HYPER CURSARU (CARREFOUR FINOSELLO) implanté Chemin de Finosello 20000 Ajaccio. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 9 février 2023 a porté sur la situation des équipements sous pression en service (groupes frigorifiques) et sur la situation administrative et technique des circuits frigorifiques contenant des fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYPER CURSARU
- Chemin de Finosello 20000 Ajaccio
- Code AIOT : 0007300107
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le supermarché CARREFOUR à Ajaccio (lieu-dit Finosello) comporte des installations frigorifiques visées par une double réglementation:

- réglementation relative aux équipements sous pression
- réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation des équipements sous pression
- situation administrative des installations frigorifiques soumises à déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	régularisation administrative d'une installation soumise à déclaration	Code de l'environnement du 25/03/2022, articles R.512-47 et R.512-58	/	Sans objet
3	fluide frigorigène : contrôle de l'étanchéité	Code de l'environnement du 28/10/2015, articles R.543-79 et R.543-80	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	suivi des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués le 9 février 2023 n'ont pas révélé de non-conformité vis à vis de la réglementation des équipements sous pression.

S'agissant de la situation administrative des installations frigorifiques (soumises à déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées), l'exploitant doit justifier du contrôle de ses installations par un organisme agréé. A ce sujet, l'exploitant a fourni une attestation de l'organisme agréé SOCOTEC, indiquant que le contrôle aura lieu le 21 mars 2023.

Afin de répondre aux demandes de compléments, l'exploitant transmettra **sous 1 mois** à l'inspection des installations classées:

- le compte-rendu du contrôle de l'organisme agréé pour la rubrique 1185 de la nomenclature.
- le justificatif de la correction de la date de validité du contrôle d'étanchéité apposée sur les vignettes bleues.
- le justificatif de conformité du système de détection de fuite permanent. Ce dispositif doit répondre aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suivi des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, suivi des équipements sous pression en service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la liste des équipements sous pression. Cette liste répond aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/17 relatif au suivi en service des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples. Cette liste comporte 3 équipements sous pression : -2 installations frigorifiques pour un froid positif -1 installation frigorifique pour un froid négatif La dernière requalification périodique des 3 équipements date du 9 juillet 2020 (valable 10 ans). La dernière inspection périodique des 3 équipements date du 3 février 2023 (valable 2ans). Les éléments fournis par l'exploitant sont satisfaisants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : régularisation administrative d'une installation soumise à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, articles R.512-47 et R.512-58
Thème(s) : Situation administrative, télédéclaration et contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : R.512-47 La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. R.512-58 Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.
Constats : La télédéclaration a été faite le 17 juillet 2020 au titre de la rubrique 1185. La quantité de fluide frigorigène déclarée est de 1934 kg. Le contrôle périodique est programmée le 21 mars 2023 par l'organisme agréé SOCOTEC. L'exploitant devra adresser à l'inspection des installations classées , le compte-rendu du contrôle de la SOCOTEC dès réception
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : le compte-rendu du contrôle de l'organisme agréé pour la rubrique 1185 de la nomenclature sera transmis sous 1 mois

N° 3 : fluide frigorigène :contrôle de l'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/10/2015, article R.543-79 et R.543-80
Thème(s) : Risques chroniques, fluide frigorigène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.« Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement." "Le détenteur d'un équipement « dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration ." L'article 4 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés fixe la période maximale entre deux contrôles d'étanchéité. Constats : Les fiches d'intervention portant sur l'année 2022 ont été présentées. Elles présentaient une anomalie sur les quantités de fluide frigorigènes (quantité indiquée supérieure à la réalité). Ces anomalies ont été corrigées et les fiches d'intervention de début 2023 sont correctes. Une visite de la salle des machines a été effectuée afin de vérifier la présence des vignettes de contrôles apposées sur les équipements : cette visite a permis de constater la présence de ces vignettes attestant du contrôle d'étanchéité. Les vignettes (couleur bleue car contrôle d'étanchéité satisfaisant) portaient la date du contrôle (1 février 2023) et non pas l'échéance du prochain contrôle (6 mois soit 1 aout 2023) . Il appartiendra à l'opérateur ayant effectué ces contrôles d'étanchéité de corriger cette anomalie et de procéder à la pose de nouvelles vignettes comportant la date d'échéance du prochain contrôle d'étanchéité. La salle des machines dispose d'un système de détection de fuite permanent. Ce dispositif doit répondre aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. L'exploitant devra fournir les justificatifs de la conformité du dispositif installé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sous 1 mois, il sera transmis à l'inspection des installations classées -le justificatif de la correction de la date de validité du contrôle d'étanchéité apposée sur les vignettes bleues -le justificatif de conformité du système de détection de fuite permanent. Ce dispositif doit répondre aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.